
Service de Prévention

Guylaine LeBrun, avocate
Coordonnateur aux activités
de prévention

Judith Guérin, avocate
aux activités de prévention

Aurélié Lompré, avocate
aux activités de prévention

« Rendez donc à César ce qui est à César » et l'implication fiscale dans vos dossiers

Nous connaissons tous l'adage « Rendez donc à César ce qui est à César » qui existe depuis des millénaires. Cet adage illustre bien l'importance de tenir compte de l'implication fiscale dans vos dossiers ou lors de la conclusion de certains règlements hors Cour.

Que l'on exerce ou non en droit fiscal, les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*,¹ (LTA) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*,² (LTVQ) doivent être prises en considération dans notre pratique.

En outre, cette prise en considération permettra de limiter le risque de réclamations en responsabilité professionnelle présentées à l'encontre d'un avocat pour défaut d'avoir informé son client d'un impact fiscal dans son dossier.

Par exemple, certaines dispositions de la LTA et de la LTVQ pourraient avoir des répercussions lors de certains règlements d'un litige via le paiement d'un montant de dédommagement puisque des taxes pourraient devoir être versées aux autorités fiscales.

Connaissez-vous notamment les articles 182 de la LTA et 318 de la LTVQ?

Cet article ne vise pas à traiter de ces dispositions avec exhaustivité, mais à attirer l'attention sur des situations où elles pourraient trouver application et devraient faire l'objet d'un examen attentif considérant les implications qui pourraient en découler.

Mentionnons que sans être une règle absolue, la LTVQ est généralement harmonisée avec la LTA. Ainsi, aux fins de cet article, nous traiterons uniquement de l'article 182 de la LTA.

Dans l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-218 intitulé *Statut fiscal des montants versés en dédommagement, qu'ils soient ou non visés*

¹ L.R.C. 1985, ch. E-15.

² RLRQ, c. T-0.1.

par l'article 182 de la Loi sur la taxe d'accise,³ l'Agence du Revenu du Canada (ARC) mentionne :

« Tout paiement versé en dédommagement ou tout montant versé à un autre titre que la contrepartie d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention peut néanmoins être assujéti à la disposition déterminative du paragraphe 182(1) de la Loi, ce qui se traduira par une obligation de verser la TPS/TVH. Le paragraphe 182(1) peut s'appliquer lorsque, en raison de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable (sauf une fourniture détaxée) d'un bien ou d'un service au Canada par un inscrit, un montant est payé à cet inscrit ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur, autrement qu'à titre de contrepartie de cette fourniture. Le paragraphe 182(1) peut également s'appliquer dans les mêmes conditions lorsqu'une dette ou une autre obligation du fournisseur inscrit est réduite ou remise sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation. »

Voici deux (2) exemples inspirés de cet Énoncé de politique :

Exemple 1

M^e Léveillé représente B, un fournisseur inscrit au fichier de la TPS/TVH qui a conclu une convention avec A, aux termes de laquelle B doit fournir à A un logiciel conçu sur mesure qui constitue une fourniture taxable.

Deux mois avant la date prévue pour la livraison du logiciel, A annule la commande, mais convient de payer à B une somme pour le dédommager. Par conséquent, A ne reçoit pas le logiciel en contrepartie du versement de cette somme.

M^e Léveillé s'interroge sur l'implication des taxes à la consommation en lien avec le versement du dédommagement.

Dans l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-218 intitulé *Statut fiscal des montants versés en dédommagement, qu'ils soient ou non visés par l'article 182 de la Loi sur la taxe d'accise*, l'ARC se prononce en lien avec une situation similaire à l'exemple précédent et énonce ce qui suit :

« Le paiement que SocA a versé à SocB est assujéti à la TPS/TVH. Le paragraphe 182(1) s'applique au paiement puisque toutes les exigences énoncées dans ce paragraphe ont été remplies. Le paiement est une somme autre qu'une contrepartie pour la fourniture prévue par la convention. Le paiement est effectué en

³ Document mis à jour le 9 août 2007. L'Énoncé de politique P-218 spécifie : *« Il se peut que le présent énoncé de politique, bien que correct au moment où il a été émis, n'ait pas été mis à jour afin de tenir compte de changements législatifs ultérieurs. »*

raison de l'inexécution ou de la résiliation d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable par un inscrit, et le paiement est versé à cet inscrit. Par conséquent, 100/106 ou 100/114 du montant du paiement est réputé être une contrepartie sur laquelle la TPS ou la TVH est réputée avoir été payée. »

Les impacts fiscaux des transactions ne sont pas à négliger, comme le rappelle l'ARC dans l'Énoncé de politique, même si l'article 182 de la LTA ne trouve pas application, des taxes peuvent s'appliquer comme dans l'exemple qui suit :

Exemple 2

M^e Romain intente une poursuite pour sa cliente Société P, une inscrite, contre Société Q, également inscrite.

Depuis un certain temps, Société P utilise une raison sociale et un logo particuliers. Société P vient de découvrir que Société Q a demandé aux autorités nécessaires d'enregistrer une raison sociale et un logo semblables, ce qui pourrait éventuellement nuire à Société P.

Société P et Société Q concluent un règlement hors Cour en vertu duquel Société Q effectue un paiement à Société P en échange de l'accord de Société P de changer son nom pour Société Z et de ne plus utiliser l'ancien nom ou un autre nom semblable à l'avenir.

M^e Romain s'interroge sur l'implication des taxes à la consommation en lien avec le règlement intervenu.

Dans l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-218 intitulé *Statut fiscal des montants versés en dédommagement, qu'ils soient ou non visés par l'article 182 de la Loi sur la taxe d'accise*, l'ARC se prononce en lien avec une situation similaire à l'exemple précédent et énonce ce qui suit :

« Le paiement que SocQ a versé à SocP relativement au changement de nom est assujéti à la TPS/TVH. Le paragraphe 182(1) ne s'applique pas puisqu'il n'y avait pas de convention préalable portant sur la réalisation d'une fourniture taxable. Cependant, le paiement que SocQ a versé à SocP est assujéti à la TPS/TVH en vertu du paragraphe 165(1), parce que le paiement a été effectué pour obtenir le changement de nom de SocP et à la suite de l'accord établi pour que cette dernière n'utilise plus le nom (...) à l'avenir. »

En conclusion, il demeure important de toujours valider les taux de taxes applicables, les dispositions des lois fiscales, à l'instar des autres dispositions législatives, étant régulièrement sujettes à modification. Ainsi, n'oublions pas d'examiner les impacts fiscaux découlant de nos dossiers et de rendre à César ce qui est à César!